



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 194.2018– édition du 05/11/2018



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE PACA

ARRÊTÉ N° 2018-765

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L. 1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE OU AUX RÈGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2018 portant nomination par mutation de Monsieur Yves LE CHAPELAIN en qualité de technicien principal de 1^{ère} classe à la Ville de Grasse ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Yves LE CHAPELAIN est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Grasse.

Article 2 : Monsieur Yves LE CHAPELAIN prêtera serment dans les conditions précisées par l'article L.1312-5 du Code de la Santé Publique, au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative. L'accomplissement de cette prestation sera mentionné sur la carte professionnelle de l'agent ou à défaut, sur l'arrêté d'habilitation de l'agent.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Yves LE CHAPELAIN en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Grasse ou si Monsieur Yves LE CHAPELAIN cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de la Ville de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 31 octobre 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Signé

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2018 - 768

ARRETE PREFECTORAL

**approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports, entre l'État et la commune de Menton
sur une dépendance du domaine public maritime
sise sur la plage artificielle « les Sablettes »,
destinée à un usage de promenade (deck)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale », approuvé le 8 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral du **31 OCT. 2018**, accordant la modification n°1 du cahier des charges de la concession de plage artificielle « les Sablettes » accordée le 3 janvier 2006,

VU la délibération du 13 avril 2017 de la commune de Menton sollicitant l'attribution à son profit d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime située sur la plage artificielle « les Sablettes » afin d'y installer un aménagement piétonnier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-145 du 25 juin 2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 31 octobre 2017,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, du 12 février 2018, fixant le montant de la redevance domaniale,

VU la délibération de la commune de Menton du 23 mai 2018 approuvant le montant de la redevance domaniale,

VU le rapport de clôture de l'instruction administrative en date du 13 mars 2018,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai au 20 juin 2018,

VU le rapport, les observations et l'avis **favorable** du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2018,

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est adaptée à cet aménagement, qui présente un intérêt collectif,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie avec le maire de la commune de Menton et le directeur départemental des territoires et de la mer portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et dont les limites sont définies au plan n°5 qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2

La concession est consentie aux clauses et conditions fixées dans la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3

La présente convention est fixée pour une période de 30 ans à compter du 1er janvier 2018.

Article 4

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent acte ainsi que la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, CS 09706, 06359 Nice Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 7

La commune de Menton aura à charge d'insérer le présent arrêté dans deux journaux à diffusion locale et de l'afficher, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Menton, à ses frais. Cet affichage sera certifié par le maire de Menton.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Menton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le - 2 NOV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

Annexes : convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, entre l'État et la commune de Menton portant sur une dépendance du domaine public maritime sur la plage artificielle « les Sablettes » destinée à l'implantation d'une promenade (deck) et 3 documents techniques s'y référant : le plan de situation (n°4), le plan de convention (n°5) et le plan de masse général projet (n°6)



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2018 - 269

ARRETE PREFECTORAL

**approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports, entre l'État et la commune de Menton
sur une dépendance du domaine public maritime
sise sur la plage artificielle « les Sablettes »,
pour une base nautique municipale**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale », approuvé le 8 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 31 OCT. 2018, accordant la modification n°1 du cahier des charges de la concession de plage artificielle « les Sablettes » accordée le 3 janvier 2006,

VU la délibération du 13 avril 2017 de la commune de Menton sollicitant l'attribution à son profit d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime sur la plage artificielle « les Sablettes » afin de régulariser l'existence d'une base nautique municipale déjà existante,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-145 du 25 juin 2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 31 octobre 2017,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, du 12 février 2018, fixant le montant de la redevance domaniale,

VU la délibération de la commune de Menton en date du 23 mai 2018 approuvant le montant de la redevance domaniale,

VU le rapport de clôture de l'instruction administrative en date du 13 mars 2018,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai au 20 juin 2018,

VU le rapport, les observations et l'avis **favorable** du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2018,

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'installations à usage de base nautique et qu'il s'agit d'une opération d'intérêt collectif,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie avec le maire de la commune de Menton et le directeur départemental des territoires et de la mer portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et dont les limites sont définies au plan n°5 qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2

La concession est consentie aux clauses et conditions fixées dans la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3

La présente convention est fixée pour une période de 30 ans à compter du 1er janvier 2018.

Article 4

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent acte ainsi que la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, CS 09706, 06359 Nice Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 7

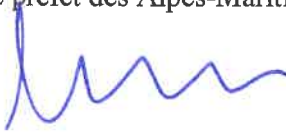
La commune de Menton aura à charge d'insérer le présent arrêté dans deux journaux à diffusion locale et de l'afficher, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Menton, à ses frais. Cet affichage sera certifié par le maire de Menton.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Menton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le - 2 NOV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

Annexes : convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, entre l'État et la commune de Menton portant sur une dépendance du domaine public maritime sur la plage artificielle « les Sablettes » pour une base nautique municipale et 3 documents techniques s'y référant : un plan de situation (n° 4), un plan de convention (n°5) et un plan de masse général projet (n° 6)



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime
Groupe de Coordination
Domanialité et Milieux
AP/2018 - 767

ARRETE PREFECTORAL

**portant modification au cahier des charges
de la concession de plage artificielle « les Sablettes »
de la commune de Menton
par voie d'avenant n°1**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plages,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale », approuvé le 8 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 accordant à la commune de Menton une concession de plage artificielle portant sur la plage « les Sablettes » ,

VU la délibération du 13 avril 2017 de la commune de Menton sollicitant la modification du cahier des charges de la plage artificielle « les Sablettes » par voie d'avenant n°1,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, du 1 février 2018, fixant le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, du 19 avril 2018,

VU la délibération du 5 mars 2018 approuvant le montant de la redevance domaniale,

VU le rapport de clôture de l'instruction administrative en date du 13 mars 2018,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai au 20 juin 2018,

VU le rapport, les observations et l'avis **favorable** du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2018,

VU l'avenant n°1 au cahier des charges et son plan annexé acceptés par le concessionnaire,

CONSIDERANT les modifications apportées au cahier des charges précédemment arrêté,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1

Le cahier des charges de la concession de plage artificielle "les Sablettes", accordée à la commune de Menton par arrêté préfectoral du 3 janvier 2006, est modifié conformément aux dispositions de l'avenant n°1 et de son plan annexé.

Article 2

Les clauses du cahier des charges de la concession de plage artificielle « les Sablettes », accordée à la commune de Menton, non concernées par le présent avenant n°1, demeurent applicables.

Article 3

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et inséré dans un journal du département aux frais de la commune de Menton.

Article 5

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, CS 09706, 06359 Nice Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Menton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 31 OCT. 2018
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTI/DN-G 3926
Le préfet des Alpes Maritimes




PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de
la Mer des Alpes-Maritimes
Service maritime

ARRÊTÉ N° 76/2018

portant classement provisoire en A des eaux intérieures et territoriales maritimes bordant le littoral du département des Alpes-Maritimes pour les coquillages du groupe 1 (gastéropodes, échinodermes et tuniciers)

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/2285 de la Commission du 8 décembre 2015 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine au regard de certaines exigences applicables aux mollusques bivalves, aux échinodermes, aux tuniciers et aux gastéropodes marins vivants et l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 à R.231-39 ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages ;

Vu l'avis du Comité régional conchylicole en date du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Commission des cultures marines en date du 14 juin 2018 ;

Considérant les résultats des prélèvements effectués par les pêcheurs professionnels du département des Alpes-Maritimes transmis au Laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les coquillages produits dans les eaux intérieures et territoriales bordant le département des Alpes-Maritimes appartiennent au groupe biologique de coquillages dit groupe 1 selon les définitions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 susvisé. Les zones de production de coquillages appartenant au groupe 1 établies dans les eaux intérieures et territoriales bordant le littoral du département des Alpes-Maritimes, listées au sein de l'annexe I au présent arrêté et figurant en vert sur les cartes figurant en annexe 2 au présent arrêté, sont toutes classées A selon les définitions du règlement n°854/2004 susvisé du point de vue de leur qualité sanitaire microbiologique.

Article 2

Les zones géographiques définies au sein de l'annexe 1 au présent arrêté et figurant en vert sur les cartes de classement de salubrité et de surveillance des zones de productions professionnelles de coquillages vivants constituant l'annexe 2 au présent arrêté, sont des zones classées A dans lesquelles la récolte et la production de coquillages vivants du groupe 1 est autorisée. Au sein de ces zones sont autorisées la pêche professionnelle et la pêche non professionnelle.

Article 3

En dehors des zones de production définies à l'article 2 du présent arrêté, la récolte des coquillages du groupe 1 est interdite.

Article 4

Les zones de production définies à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une surveillance sanitaire destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

La surveillance des contaminations microbiologiques est assurée par des autocontrôles des professionnels de la pêche maritime réalisés au début de chaque saison annuelle de pêche aux oursins. Les résultats de ces autocontrôles sont transmis à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 5

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 2 NOV. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

Annexe 1 fixant la liste des zones de production de coquillages du groupe 1 classées en A

Zone de production	Limites géographiques
<u>01 : de la Figueirette au Port abri du Béal</u>	<p>Le périmètre défini par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Nord puis à l'Ouest la laisse des plus hautes mers - au Sud puis à l'Est l'isobathe des 20 mètres - à l'Ouest le méridien passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes et qui marque la limite des départements du Var et des Alpes-maritimes : <p>L : 43°28,8155'N G : 6°56,0147' E</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Nord le parallèle passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : <p>L : 43°32,1055'N G : 6°57,1937'E</p> <p>A l'exception des zones d'émissaires, des zones estuariennes, des périmètres de fermes aquacoles ainsi que des zones d'activités portuaires et de trafic maritime dense qui ne figurent pas en vert sur la carte.</p>
<u>02 : de la rade de Cannes au golfe Juan, Iles de Lérins incluses</u>	<p>Le périmètre défini par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Nord ainsi que dans le secteur des îles de Lérins la laisse des plus hautes mers - Au Sud ainsi que sur le pourtour des îles de Lérins l'isobathe des 20 mètres - à l'Ouest le méridien passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : <p>L : 43°32,8617'N G : 7°0,9934'E</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est le méridien dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : <p>L : 43°34,1232'N G : 7°6,4612'E</p> <p>A l'exception des zones d'activités portuaires et des zones de navigation maritime et de mouillage dense, des périmètres des fermes aquacoles et des zones d'émissaires qui ne figurent pas en vert sur la carte.</p>
<u>03 : abords du Cap d'Antibes</u>	<p>Le périmètre défini par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est, puis au Nord, puis à l'Ouest la laisse des plus hautes mers ; - à l'Ouest, à partir du méridien passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : L : 7°6,4612'E, G : 43°34,1232'N, puis au Sud, puis à l'Est, l'isobathe des 20 mètres - au Nord, pour la partie de la zone située à l'Est du Cap d'Antibes, le parallèle passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : <p>L : 43°34,7390'N G : 7°7,6205'E</p> <p>A l'exception des zones d'activités portuaires et des zones de navigation et de mouillage dense, des périmètres des fermes aquacoles et des émissaires qui ne figurent pas en vert sur la carte.</p>

<p><u>04 : Cros de Cagnes - Cagnes-sur-mer</u></p>	<p>Le périmètre défini par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Nord la laisse des plus hautes mers - au sud l'isobathe des 20 mètres - à l'Ouest le méridien passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : L : 43°39,3617'N G : 7°10,2949'E - à l'Est le méridien dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : L : 43°39,3434' N G : 7°11,2190'E <p>A l'exception du périmètre de la ferme aquacole qui ne figure pas en vert sur la carte.</p>
<p><u>05 : abords de l'aéroport de Nice Côte d'Azur</u></p>	<p>Le périmètre défini par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord la limite en mer de la zone de protection maritime instituée aux abords de l'aéroport de Nice côte d'Azur par arrêté du Préfet maritime de la Méditerranée - au Sud l'isobathe des 20 mètres - à l'Ouest le méridien passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : L : 43°38,7059'N G : 7°12,5987' E - à l'Est le méridien passant par le point dont les coordonnées sont les suivantes : L : 43°39,4806'N G : 7°13,6435'E
<p><u>06 : De la plage du Castel à la pointe Rauba Capeu</u></p>	<p>Le périmètre défini par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Nord la laisse des plus hautes mers - au Sud l'isobathe des 20 mètres - à l'Ouest le méridien passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : L : 43°41,6690'N G : 7°16,6109'E - à l'Est le méridien passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : L : 43°41,5614'N G : 7°17,0980'E
<p><u>07 : du Cap de Nice à Villefranche-sur-Mer port de la Darse</u></p>	<p>Le périmètre défini, entre le méridien passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes (L : 43°41,4450', G: 7°17,5964') et qui en marque la limite Ouest et le parallèle passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes (L : 43°41,8577' N, G : 7°18,5218'E) qui en marque la limite Nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la laisse des plus hautes mers - l'isobathe des 20 mètres <p>A l'exception des émissaires et de certaines zones réglementées qui ne figurent pas en vert sur la carte.</p>

<p><u>08 : Nord et Est de la rade de Villefranche-sur-Mer</u></p>	<p>Le périmètre défini par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la laisse des plus hautes mers - l'isobathe des 20 mètres - à l'Ouest le méridien passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : L : 43°42,2859'N G : 7°18,7728'E - au sud le parallèle passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : L : 43°40,7164'N G : 7°19,4607'E
<p><u>09 : du cap Ferrat à la frontière franco-monégasque Ouest</u></p>	<p>Le périmètre défini par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la laisse des plus hautes mers - l'isobathe des 30 mètres - au Nord le parallèle passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : L : 43°40,5236' N G : 7°19,9933' E - à l'Est la limite des eaux territoriales françaises et monégasques. <p>A l'exception des zones d'activité portuaire et de certaines zones réglementées, ainsi que des émissaires.</p>
<p><u>10 : de la frontière franco-monégasque Est au droit de l'esplanade Jean GIOAN à Roquebrune cap Martin</u></p>	<p>Le périmètre défini par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la laisse des plus hautes mers - de la frontière franco-monégasque au méridien de l'extrémité du cap martin l'isobathe des 30 mètres et de l'extrémité du cap Martin au méridien du terre-plein du Bastion l'isobathe des 20 mètres - à l'Ouest la limite des eaux territoriales françaises et monégasques - à l'Est le méridien passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : L : 43°45,8440' N G : 7°29,3152' E <p>A l'exception des émissaires qui ne figurent pas en vert sur la carte.</p>
<p><u>11 : au droit du secteur de Garavan à Menton</u></p>	<p>Le périmètre défini par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Nord la laisse des plus hautes mers - au Sud l'isobathe des 20 mètres - à l'Ouest le méridien passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : L : 43°47,0893' N G : 7°31,5471' E - à l'Est le méridien passant par le point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : - L : 43°47,0511'N - G : 7°31,7929' E



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
VIDEO/ARRETE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation provisoire d'installer des caméras mobiles lors de l'évènement « NRJ Music Awards » dans les jardins Reynaldo Hahn, formulée le 19 octobre 2018 par le responsable vidéoprotection du palais des festivals et des congrès de Cannes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant que l'évènement « NRJ Music Awards » qui aura lieu le 10 novembre 2018 au palais des festivals et des congrès de Cannes, rassemblera un public important ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans le contexte d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Le palais des festivals et des congrès est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection provisoire de trois caméras mobiles, au niveau des portiques de sécurité lors de l'évènement « NRJ Music Awards », conformément au plan annexé :

- une sur le parvis côté croisette à proximité de l'entrée théâtre Debussy/casino,
- une sur le trottoir sud de la croisette au droit du Majestic,
- une dans les jardins Reynaldo Hahn.

Le système provisoire considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- prévention d'actes terroristes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système provisoire de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur de la sûreté et de la sécurité de la SEMEC et du responsable vidéoprotection du palais des festivals et des congrès de Cannes

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit dans la demande.

Article 4 : Le directeur de la sûreté et de la sécurité et le responsable vidéoprotection du palais des festivals et des congrès de Cannes assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 5 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 6 : L'exploitation des images est sous l'autorité du directeur de la sûreté et de la sécurité et du responsable vidéoprotection du palais des festivals et des congrès de Cannes. Le personnel du service vidéoprotection de la SEMEC auront également accès aux images. La police nationale, commissariat de Cannes, disposeront d'un report des images dans une salle dédiée à cet effet.

Article 7 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 8 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 9 : Cette autorisation est valable pour le 10 novembre 2018 de 13h00 après-midi au 11 novembre 2018 à 7h00 du matin soit jusqu'à la fin de l'évènement. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 10 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 11 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Philippe Leclerc – directeur de la sûreté et de la sécurité – palais des festivals et des congrès de Cannes – La Croisette – CS 30051 – 06414 Cannes

Copie en sera adressée sans délai au président de la commission départementale de vidéoprotection des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

24 OCT. 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales
Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
Dissolution - Arr St Laurent-du-Var

Nice, le **31 OCT. 2018**

ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée
auprès du service de police municipale pour l'encaissement
des amendes forfaitaires et des consignations relatives
à la police de la circulation dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de SAINT-LAURENT-DU-VAR ;
- VU la lettre du maire en date du 17 octobre 2018 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 29 octobre 2018;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 auprès des services de la police municipale de la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR est dissoute à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Olivier CASES et Monsieur Frédéric BERTHOIN respectivement en qualité de régisseur titulaire et régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR est abrogé.
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

DR-4192

Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales
Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
Dissolution - Arr Valbonne

Nice, le **31 OCT. 2018**

ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée
auprès du service de police municipale pour l'encaissement
des amendes forfaitaires et des consignations relatives
à la police de la circulation dans la commune de VALBONNE
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de VALBONNE, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de VALBONNE ;
- VU la lettre du maire en date du 16 octobre 2018 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 26 octobre 2018 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 auprès des services de la police municipale de la commune de VALBONNE est dissoute à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Jean-Louis MULLER et Monsieur Hervé HELIAS respectivement en qualité de régisseur titulaire et régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de VALBONNE est abrogé.
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de VALBONNE est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

DR/192

Françoise TAHER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BAR SUR LOUP
Espace Gujran
110 Allée du Docteur Maffet
06620 LE BAR SUR LOUP

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de LE BAR SUR LOUP

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Mme MARTUCCI, Chantal, inspecteur des Finances Publiques*, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Le Bar Sur Loup, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et 60 000 €
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement tels les actes de poursuites, les déclarations de créances, les main-levées, ainsi que pour ester en justice ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Cette même délégation de signature est donnée à *Mme BORTOT Jacqueline*, Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe, à l'effet de signer au nom et sous sa responsabilité

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et 10 000 €
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement tels les actes de poursuites, les déclarations de créances, les main-levées, ainsi que pour ester en justice ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné aux agents désignés ci-dessous :



Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
Mme BORTOT Jacqueline	Contrôleur des Finances Publiques	12 mois et 10 000 €
Mr LONGO Mathias	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois et 3000 €
Mme ALEMANY Marie-José	Agente des Finances Publiques	3 mois et 1500 €
Mr BLONDEL Christian	Agent des Finances Publiques	3 mois et 1500 €

A effet de :

1°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessus ;

2°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances,

3°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

4°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,

5°) d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,

6°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

7°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

Article 3: Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme BORTOT Jacqueline	Contrôleur des Finances Publiques
Mr LONGO Mathias	Contrôleur des Finances Publiques

de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,



Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A Le Bar sur Loup, le 30/10/2018
Le comptable, du Centre des Finances
Publiques de Le Bar sur Loup,


Cécile GOLISSET
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le centre des Finances publiques de Nice Thiers (service des impôts des particuliers de Nice Paillon-service des impôts des entreprises de Nice Paillon – trésorerie de Nice centre hospitalier), sis 35 avenue Thiers à Nice, sera fermé, à titre exceptionnel, les mercredi 7 novembre et jeudi 8 novembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 29 octobre 2018

Par délégation du Préfet
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ressources humaines.....	2
	AP 2018.765 Hab. Agent territorial M. Le Chapelain Y.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Domaine Public Maritime.....	4
	AP 2018.768 Approb.CCU DPM Etat Menton Sablettes promenade.....	4
	AP 2018.769 Approb.CCU DPM Etat Menton Sablettes Base Naut.....	7
	Domaine public maritime.....	10
	AP 2018.767 Menton modif CC concession PA Sablettes.....	10
	sante environnement.....	12
	AP 2018.766 Classmt provis en A coquillages groupe 1 AM.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		18
	Direction des securites.....	18
	Videoprotection.....	18
	Cannes Palais Festival Congres NRJ Music Awards.....	18
	Direction Elections et Legalite.....	21
	Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	21
	St Laurent du Var Dissolution Regie Etat.....	21
	Valbonne Dissolution Regie Etat.....	23
Services Deconcentres de l'Etat.....		25
	DDFiP.....	25
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	25
	Tresorerie Bar sur Loup Delegation.....	25
	Reglementation.....	28
	Fermeture CFP Thiers.....	28

Index Alphabétique

AP 2018.765 Hab. Agent territorial M. Le Chapelain Y.....	2
AP 2018.766 Classmt provis en A coquillages groupe 1 AM.....	12
AP 2018.767 Menton modif CC concession PA Sablettes.....	10
AP 2018.768 Approb.CCU DPM Etat Menton Sablettes promenade.....	4
AP 2018.769 Approb.CCU DPM Etat Menton Sablettes Base Naut.....	7
Cannes Palais Festival Congres NRJ Music Awards.....	18
Fermeture CFP Thiers.....	28
St Laurent du Var Dissolution Regie Etat.....	21
Tresorerie Bar sur Loup Delegation.....	25
Valbonne Dissolution Regie Etat.....	23
D.D.T.M.....	4
DDFiP.....	25
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	21
Direction des securites.....	18
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Services Deconcentres de l'Etat.....	25